

**ARRETE DU MAIRE N° 20-20-BIS  
PORTANT SUR LES REGLES DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION ET D'ACCES  
AUX ECOLES**

\*\*\*\*\*

Le Maire de Saint-Romain-de-Lerps,

- Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,
- Vu l'évolution de la pandémie liée au virus Covid-19 sur le territoire,
- Vu les conditions et modalités de déconfinement et de reprise des cours en école publique et privée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer les gestes barrières et les distanciations sur le domaine public accédants aux écoles publiques et privées

**ARTICLE 1**

Les stationnements de véhicules pour les accès aux écoles devront se faire obligatoirement :

- Pour l'école publique au parking des tilleuls
- Pour l'école privée sur les parkings longitudinaux de la route du belvédère au sud de l'école.

**ARTICLE 2 : dépôt des enfants**

Le cheminement piétons lors du dépôt des enfants à l'école se fera de la manière suivante :

- Pour l'école publique :  
Depuis le parking des tilleuls, le cheminement se fera par le passage devant la salle du périscolaire et ensuite par le cheminement piéton habituel (place et trottoir), jusqu'à l'entrée de l'école.  
Les éventuels piétons arrivant du sud par le trottoir devront traverser la route après l'intersection avec le chemin de Rouveure et rejoindre le passage piéton de la boulangerie afin de prendre leur place dans la file d'attente.
- Pour l'école privée :  
Après avoir stationné leur véhicule, ils traverseront la route pour emprunter le trottoir et le passage piéton situé en face de l'entrée de l'école.  
Les piétons arrivant du nord accèderont à l'entrée de l'école par les chemins de Grangeneuve et de Rouveure.

Pour les sorties d'école, le cheminement sera la suivant :

- Pour l'école publique, les parents devront attendre leur enfant sur le trottoir en respectant la distanciation physique et repartiront vers le parking des tilleuls en traversant la route sur le passage piéton en face de l'entrée de l'école et rejoindront le trottoir en empruntant le passage piéton de la boulangerie. Pour les piétons

piétons rejoignant le sud, ils emprunteront le trottoir, en prenant soin de respecter les distances recommandées.

- Pour l'école privée, les enfants sortiront de l'école par une sortie située plus au sud et auront accès au stationnement. Les piétons rejoignant le nord passeront par les chemins de Rouveure et de Grangeneuve.

### ARTICLE 3

Ces mesures certes contraignantes devront être respectées. Les écoles assureront l'accueil des enfants à l'entrée de chaque établissement et du personnel communal sera affecté à la surveillance des pratiques et pour conseiller les familles.

### ARTICLE 4 /

Le présent arrêté court jusqu'à nouvel ordre,

### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE situé : 2, Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 6

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs. Cet arrêté sera affiché à proximité de chaque école.

### ARTICLE 7

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

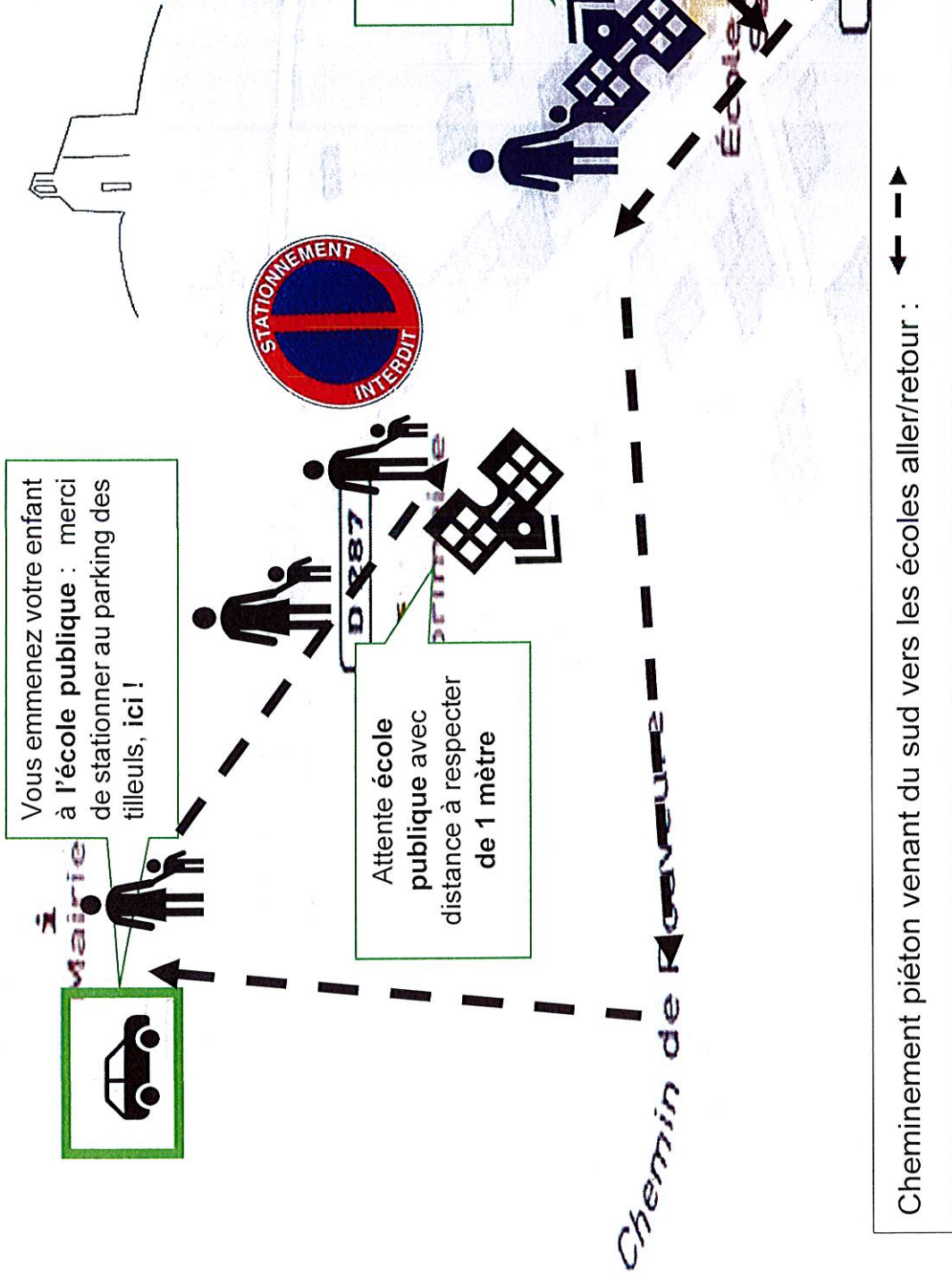
- M. le sous-préfet de Tournon,
- Mme l'inspectrice de l'éducation nationale,
- M. Le commandant de Gendarmerie de Tournon.

A St-Romain-de-Lerps, le 29 août 2020

Le Maire, Anne SIMON,



# Reprise scolaire



Cheminement piéton venant du sud vers les écoles aller/retour : ← →